



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 158

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DE CERTAINES
ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Avis de motion donné le 26 janvier 2009
Adopté le 9 février 2009
En vigueur le 20 février 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'éliminer la tarification existante sur l'activité de bain à caractère libre et d'abolir les tarifs imposés à la clientèle de 21 ans et moins, membre d'un organisme reconnu, pour la location de terrains de balle et de soccer extérieurs.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 158

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DE CERTAINES ACTIVITÉS SPORTIVES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de l'arrondissement La Cité sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.R.A.1V.Q. chapitre T-1, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.5

«TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LOISIR À CARACTÈRE LIBRE

« 5.8.1. La tarification applicable à l'activité de bain à caractère libre tenue à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la tarification de certaines activités sportives*, R.A.1V.Q. 158, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Bain libre	Sans objet	Tous	Gratuit

« CHAPITRE II.6

«TARIFICATION RELATIVE AUX TERRAINS DE BALLE ET DE SOCCER EXTÉRIEURS POUR LES JEUNES QUI SONT MEMBRES D'UN ORGANISME RECONNU

« 5.8.2. Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« organisme reconnu » : un organisme reconnu à ce titre par une résolution du conseil d'arrondissement.

« 5.8.3. La tarification applicable aux jeunes qui sont membres d'un organisme reconnu en matière de location de terrains de balle ou de soccer

extérieurs est, à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la tarification de certaines activités sportives*, R.A.1V.Q. 158, imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Location d'un terrain de balle extérieur	Sans objet	Jeune membre d'un organisme reconnu	Gratuit
2° Location d'un terrain de soccer extérieur	Sans objet	Jeune membre d'un organisme reconnu	Gratuit

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.